

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 110 route de Pisieu

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie n°64-3243 du 07 août 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande du 31 août 2026 de Monsieur CAZALS Alexis demeurant 110 route de Pisieu à 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant la demande pour permettre de tailler la haie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du numéro 110 route de Pisieu et côté chemin de Pommier, pour lui permettre de tailler la haie.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront :

- la chaussée sera rétrécie au droit du chantier
- les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable : **le 26 septembre 2026 de 7h à 16h.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- A la Police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire
- A Madame la Présidente de la C.C.E.B.E.R.

Fait à Beaurepaire, le 8 septembre 2026
Le Maire,



Yannick PAQUE